

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

FICHE D'OUVERTURE DE DOSSIER

PROJET		
MAÎTRE D'OUVRAGE		



LE MAÎTRE D'OUVRAGE ☐ M/Mme contractant en son nom personnel ☐ La société N° RCS Représentée par Adresse Téléphone Télécopie e-mail **CONFIE AU MAÎTRE D'OEUVRE** INGÉNIEUR-CONSEIL **ARCHITECTE** Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils sous le numéro Nom Adresse Téléphone Télécopie e-mail **LA MISSION PRÉALABLE COMPRENANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:** Temps estimé Délai d'exécution (en heures) (en semaines) Vérifier la constructibilité de l'opération au regard des règles d'urbanisme Établir une esquisse du projet sous forme de document(s) graphique(s) sommaire(s). Ce poste comprend les réunions nécessaires à l'aboutissement de cette tâche Vérifier l'adéquation du budget avec les éléments du programme défini Définir le contenu et la rémunération de la mission future de l'architecte en cas de réalisation du projet Levée de la situation existante Autres **TOTAL PRÉVU:** heures **EN VUE DE L'OPÉRATION SUIVANTE** Dénomination de l'opération Adresse Références cadastrales Propriété de Surface foncière **Autres informations**

Paraphe:

☐ La description du programme fait l'objet d'un document annexé aux présentes

BUDGET DU PROGRAMME ENVISAGÉ

 \square ne comprend pas

CETTE ENVELOPPE

 \square comprend

AU JOUR DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE FICHE, LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCLARE VOULOIR AFFECTER UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE GLOBALE DE

☐ comprend	\square ne comprend pas	Terrain					
☐ comprend	\square ne comprend pas	Honoraires, architectes et	t ingénieurs-conseils				
☐ comprend	\square ne comprend pas	Etude du sol, diagnostic p	oréalable de l'existant				
☐ comprend	\square ne comprend pas	Coordination sécurité cha	antier				
☐ comprend	\square ne comprend pas	Autres taxes & raccordem	nents				
☐ comprend	\square ne comprend pas	Cuisine & équipements in	ntégrés				
☐ comprend	\square ne comprend pas	Energies renouvelables					
☐ comprend	\square ne comprend pas	Alentours					
\Box comprend	\square ne comprend pas	Autres					
\Box comprend	\square ne comprend pas						
\Box comprend	\square ne comprend pas						
\Box comprend	\square ne comprend pas						
\Box comprend	\square ne comprend pas						
\square comprend	\square ne comprend pas						
\square comprend	\square ne comprend pas						
PIÈCES FOURNIES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE							
POUR LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE CI-APRÈS:							
CALCULÉE AU TI	EMPS PASSÉ, AU PRIX H	DRAIRE DE					
	€ HTVA. + TVA (%)	soit	€TTC			
FORFAITISÉE À							
	€ HTVA. + TVA (%)	soit	€ TTC			

TVA (récupération TVA; voir https://saturn.etat.lu/etva/formsServe.do)

RÉALISATION DU PROJET - POURSUITE DE LA MISSION

Si le maître d'ouvrage donne suite au projet établi par le maître d'oeuvre, un contrat d'architecte ou d'ingénieur-conseil est passé entre eux. Le contenu des études préalables est alors intégré dans ce contrat et son coût est déduit du montant global des honoraires prévus pour la mission confiée, à l'exception des missions spéciales. Le contrat type est accessible sur www.oai.lu, rubrique «Legislation et Contrats».

Dans tous les cas, le maître d'oeuvre conserve la propriété intellectuelle et artistique de son oeuvre.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

L'ASSURANCE: Loi du 13/12/1989 régissant l'OAI, art. 6 : Les architectes et ingénieurs-conseils visés par la présente loi assurent

obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la

responsabilité décennale. ...

DÉONTOLOGIE: L'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus à respecter les règles de déontologie et notamment l'indépendance

professionnelle.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 17 JUIN 1992 DÉTERMINANT LA DÉONTOLOGIE DES ARCHITECTES ET INGÉNIEURS-CONSEILS:

ACTIVITÉS INCOMPATIBLES:

Art. 4 L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

L'exercice de la profession d'architecte et de celle d'ingénieur-conseil à titre d'indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction.

- **Art.** 5 L'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 4, ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.
- **Art. 6** L'architecte et l'ingénieur-conseil peuvent faire connaître leurs activités au public, mais avec discrétion, en s'interdisant toute publicité tapageuse.

Ils veillent à ce que des tiers ne se servent indûment à des fins commerciales de leur nom ou de leur titre. Ils peuvent faire mention de leur qualité d'architecte et d'ingénieur-conseil dans les écrits à caractère scientifique, artistique ou professionnel, ainsi qu'à l'occasion de toute intervention destinée à informer le public

Dès le début des travaux et jusqu'à leur achèvement, peut être apposé sur le chantier un panneau indiquant le ou les noms des architectes et ingénieurs-conseils chargés d'une mission dans l'élaboration de l'œuvre.

L'architecte et l'ingénieur-conseil ont le droit de signer leur œuvre après l'achèvement, pour autant que la mention se fasse avec discrétion.

Art. 7 L'architecte et l'ingénieur-conseil s'abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leur profession.

Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

RAPPORTS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE:

- **Art. 8** Pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie; cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables.
- **Art. 9** L'architecte et l'ingénieur-conseil veillent à soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découle, conformément à la convention conclue entre parties.

Toute modification importante du programme fixé dans la convention, intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux, doit faire l'objet d'une convention additionnelle qui en mentionnera l'incidence financière.

- **Art. 10** Excepté le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, il est interdit à l'architecte et à l'ingénieur-conseil de révéler les secrets dont ils sont dépositaires.
- **Art. 11** L'architecte et l'ingénieur-conseil veillent au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui leur est confiée.
- **Art. 12** Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.
- **Art. 13** L'architecte et l'ingénieur-conseil assistent le maître de l'ouvrage dans le choix des personnes appelées à coopérer, en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité.

Ils attirent l'attention de leur client sur les garanties offertes par ces dernières.

Art. 14 Dans le cas de mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, l'architecte et l'ingénieur-conseil veillent à l'égalité de chance des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage.

Fait à			
le			

LE MAÎTRE D'OEUVRE

Signature Nom, prénom

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Signature

Nom, prénom

